

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE VAL-D'OISE

JUILLET 2023 - RAAE n° 83 du 06 juillet 2023  
publié le 06 juillet 2023

Préfecture du Val-d'Oise  
Direction de la coordination et de l'appui territorial  
Bureau de la coordination administrative  
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch  
95010 CERGY-PONTOISE

Tél : 01 34 20 29 39  
mél : [pref-raa95@val-doise.gouv.fr](mailto:pref-raa95@val-doise.gouv.fr)

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture  
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : [www.val-doise.gouv.fr](http://www.val-doise.gouv.fr)

# PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

## CABINET - DIRECTION DES SÉCURITÉS

### Bureau des polices administratives

Arrêté n° 2023-0569 du 05 juillet 2023 portant autorisation provisoire d'installation d'un système de vidéo-protection sur la commune de Beaumont-sur-Oise 1

## DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

### Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

Arrêté interpréfectoral n°A23-185 du 6 juillet 2023 portant transfert de la compétence "Eaux pluviales urbaines" des communes de Plailly et Mortefontaine au syndicat mixte pour la collecte et le traitement des eaux usées dans les bassins de la Thève et de l'Ysieux (SICTEUB) 4

Arrêté interpréfectoral DCL n°2023-1559 du 29 juin 2023 portant retrait de la commune d'Arcueil du syndicat intercommunal pour la restauration collective (SIRESCO) 7

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

### Service de l'environnement, de l'agriculture et de l'accompagnement des territoires

Arrêté n° 23-17338 du 05 juillet 2023 relatif à la modification de la compétence de la section spécialisée « contrôle des structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Val-d'Oise (CDOA) 10

Courrier de non soumission concernant l'EARL DES DEUX GRANGES du 06 juillet 2023 valant autorisation d'exploiter 12

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté n° 2023-02 du 05 juillet 2023 portant rejet d'agrément ESUS 15

Agrément modificatif n° D. 2023-08 du 05 juillet 2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°SAP752488510 17

Récépissé n° D. 2023-181 du 05 juillet 2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°SAP952951267 19

Récépissé n° D. 2023-182 du 05 juillet 2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°SAP752488510 21

Récépissé n° D. 2023-183 du 05 juillet 2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°SAP953715802 23

Récépissé n° D. 2023-184 du 05 juillet 2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°SAP953490091 25

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

### DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DU VAL-D'OISE

Arrêté préfectoral n° 2023-85 du 29 juin 2023 autorisant la mise en service anticipée du captage de Theuville, le traitement et la distribution de l'eau de ce captage en vue de la consommation humaine 27

Arrêté préfectoral n° 2023-87 du 05 juillet 2023 autorisant l'utilisation de l'eau de l'étang des Eguerets pour l'alimentation des bassins du centre balnéaire de l'île de loisirs de Cergy-Pontoise 33

## **DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

Arrêté du 05 juillet 2023 portant délégation de signature de Monsieur HOARAU Patrick, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise 35

## **PRÉFECTURE DE POLICE**

### **Secrétariat général de la Zone de défense et de sécurité de Paris**

Arrêté n° 2023-00799 du 06 juillet 2023 portant dérogation exceptionnelle temporaire en Ile-de-France à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes PTAC dans le cadre de la gestion d'une épizootie d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) 47



**Arrêté n ° 2023 - 0569**

portant autorisation provisoire d'installation d'un système de vidéo-protection  
sur la commune de Beaumont-sur-Oise

Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.253-4 et L.224 ;

**VU** le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**VU** le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°23-020 du 2 mars 2023 modifiant l'arrêté n°23-006 du 27 janvier 2023 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU** la demande du 4 juillet 2023 adressée par M. Quentin PETIT, colonel commandant le groupement de gendarmerie du Val-d'Oise, en vue d'obtenir l'autorisation provisoire d'installer 4 caméras, à l'occasion de la marche commémorative liée au décès d'Adama TRAORÉ sur la voie publique de la commune de Beaumont-sur-Oise, du vendredi 7 juillet 2023 au lundi 10 juillet 2023 ;

**CONSIDÉRANT** l'impossibilité matérielle de réunir la commission départementale de vidéoprotection ;

**CONSIDÉRANT** les débordements observés par le passé en marge de cet événement annuel et la nécessité de protéger les bâtiments publics et de préserver la sécurité et l'ordre publics ;

**CONSIDÉRANT** les récentes violences urbaines, conduisant notamment à la destruction de nombreuses caméras de vidéoprotection, du centre de supervision urbain et de l'hôtel de ville de la commune de Persan ;

**CONSIDÉRANT** que dans le contexte actuel, il existe des risques sérieux que soient présents à cette manifestation des éléments à haute potentialité violente avec pour objectif de s'en prendre aux forces de l'ordre et de commettre des dégradations de bâtiments et d'institutions publiques, du mobilier urbain, de véhicules et de commerces ;

---

La présidente de la commission départementale de la vidéo-protection informée ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

## **ARRÊTE**

**Article 1er** - Monsieur Quentin PETIT, colonel commandant le groupement de gendarmerie du Val-d'Oise, est autorisé à installer 4 caméras, **du vendredi 7 juillet 2023 au lundi 10 juillet 2023**, à l'occasion de la marche commémorative liée au décès d'Adama TRAORÉ sur la voie publique de la commune de Beaumont-sur-Oise.

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** - Monsieur Quentin PETIT, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du groupement de gendarmerie départementale du Val-d'Oise – 5 boulevard de l'Hautil – 9500 PONTOISE.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 6** - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- le secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics,
- la prévention d'actes terroristes.

**Article 7** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

~~**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code~~

de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs dans le département du Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - Le directeur de cabinet et le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Cergy, le **- 5 JUL. 2023**

Le préfet,



**Philippe COURT,**



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

**Arrêté n° A 23-185**

**Arrêté inter-préfectoral portant transfert de la compétence « eaux pluviales urbaines »  
des communes de Plailly et Mortefontaine au syndicat mixte pour la collecte et le traitement  
des eaux usées dans les bassins de la Thève et de l'Ysieux (SICTEUB)**

Le préfet du Val-d'Oise

La préfète de l'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-17 et L. 5212-16 ;**
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 4 juillet 1974 autorisant la création du Syndicat Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Eaux Usées dans les Bassins de la Thève et de l'Ysieux (SICTEUB) ;**
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 21 septembre 1978 autorisant la modification des statuts du SICTEUB ;**
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 5 octobre 1979 autorisant l'adhésion des communes de Plailly, Mortefontaine et Noisy-sur-Oise au SICTEUB ;**
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 24 janvier 1984 autorisant la modification de l'article 8 des statuts du SICTEUB ;**
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 16 juillet 1990 autorisant l'adhésion de la commune de Jagny-sous-Bois au SICTEUB ;**
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 22 décembre 1994 autorisant l'extension des compétences du SICTEUB ;**
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 25 juin 1998 autorisant la mise à jour des statuts du SICTEUB ;**
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 11 octobre 2002 autorisant la modification des statuts du SICTEUB ;**
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 12 janvier 2012 autorisant le transfert de la compétence « assainissement non collectif » au SICTEUB ;**
- Vu l'arrêté du 9 décembre 2013 du préfet de l'Oise relatif à la réduction des compétences du Syndicat intercommunal à vocations multiples de Plailly – Mortefontaine, la compétence « assainissement » du syndicat étant restituée aux deux communes précitées en vue de son transfert au SICTEUB à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;**
- Vu l'arrêté du 16 décembre 2013 du préfet du Val-d'Oise portant modification des statuts du Syndicat intercommunal à vocations multiples de Viarmes – Asnières-sur-Oise, la compétence « assainissement » du syndicat étant restituée aux deux communes précitées en vue de son transfert au SICTEUB à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;**
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 31 décembre 2013 portant modification des articles 3 et 14 des statuts du SICTEUB à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;**

**Vu l'arrêté inter-préfectoral du 7 août 2020 portant modification des statuts du SICTEUB ;**

**Vu l'arrêté inter-préfectoral N°21-182 du 16 juin 2021 portant adhésion de la commune de Belloy-en-France au syndicat mixte pour la collecte et le traitement des eaux usées dans les bassins de la Thève et de l'Ysieux, pour la compétence assainissement non collectif ;**

**Vu l'arrêté inter-préfectoral n°A22-434 du 23 décembre 2022 portant l'adhésion des communes d'Épinay-Champlâtreux et de Lamorlaye au syndicat mixte pour la collecte et le traitement des eaux usées dans les bassins de la Thève et de l'Ysieux (SICTEUB) ;**

**Vu la délibération du 24 novembre 2022 de la commune de Mortefontaine sollicitant le transfert de la compétence « eaux pluviales urbaines » au SICTEUB ;**

**Vu la délibération du 13 décembre 2022 de la commune de Plailly sollicitant le transfert de la compétence « eaux pluviales urbaines » au SICTEUB ;**

**Vu la délibération du 19 janvier 2023 du comité syndical du SICTEUB approuvant le transfert de la compétence « eaux pluviales urbaines » des communes de Plailly et Mortefontaine ;**

**Vu la notification de la délibération précitée aux communes membres par courrier recommandé ;**

**Vu les délibérations des conseils municipaux des communes d'Asnières-sur-Oise le 30 mars 2023, de Bellefontaine le 28 février 2023, de Belloy-en-France le 23 mars 2023, de Chaumontel le 3 avril 2023, d'Épinay-champlâtreux le 04 avril 2023, de Jagny-sous-Bois le 04 avril 2023, de Lassy le 13 avril 2023, de Luzarches le 6 avril 2023, de Viarmes le 2 mars 2023, de Coye la forêt le 17 mars 2023, de la Chapelle-en-Serval le 3 avril 2023, de Larmorlaye le 29 mars 2023, d'Orry la Ville le 9 mars 2023, de Plailly le 27 mars 2023, de Pontarmé le 4 avril 2023 et de Thiers-sur-Thève le 29 mars 2023 approuvant le transfert de la compétence « eaux pluviales urbaines » des communes de Plailly et Mortefontaine au SICTEUB ;**

**Vu l'absence d'avis de la part des conseils municipaux des autres communes valant décisions favorables, en application de l'article L. 5211-17 du CGCT ;**

**Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par les dispositions de l'article L. 5211-17 du CGCT susvisé sont réunies ;**

**Sur proposition des secrétaires généraux de la préfecture du Val-d'Oise et de la préfecture de l'Oise ;**

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Est autorisée, à compter du présent arrêté, l'adhésion des communes de Plailly et Mortefontaine au syndicat mixte pour la collecte et le traitement des eaux usées dans les bassins de la Thève et de l'Ysieux (SICTEUB) pour la compétence « eaux pluviales urbaines ».

**Article 2 :** Le présent arrêté sera notifié au président du SICTEUB, ainsi qu'au président de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France et aux maires des communes membres du syndicat. Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans les départements du Val d'Oise et de l'Oise, consultable sur le site internet des deux préfectures aux adresses suivantes : <http://www.val-doise.gouv.fr/> et <http://www.oise.gouv.fr/>.

**Article 3 :** En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : [www.télérecours.fr](http://www.télérecours.fr)).

**Article 4 :** Les secrétaires généraux de la préfecture du Val-d'Oise et de l'Oise, les directeurs départementaux des finances publiques du Val-d'Oise et de l'Oise, le président du SICTEUB, le président de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France et les maires des communes intéressées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, 06 JUL. 2023

Le préfet du Val d'Oise

Pour le Préfet,  
La secrétaire générale

Laetitia CESARI-GIORDANI

Le préfet de l'Oise

Pour la préfète,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Sébastien LIME



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
SAINT-DENIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ**

Bureau du contrôle de légalité

**ARRETE INTERPREFECTORAL DCL N° 2023-1559 DU 29 JUIN 2023  
PORTANT RETRAIT DE LA COMMUNE D'ARCUEIL  
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA RESTAURATION COLLECTIVE (SIRESCO)**

**LE PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS**

Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**LE PRÉFET DE LA SEINE-ET-MARNE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE**

Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**LE PRÉFET DU VAL D'OISE**

Chevalier de l'ordre national du Mérite

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-19 et L. 5211-25-1 du CGCT ;
- VU** L'arrêté inter préfectoral n° 93-2405 du 16 juin 1993 portant autorisation de création du syndicat intercommunal pour la restauration collective (SIRESCO) dont le siège social est situé 68, rue Gallieni à Bobigny ;
- VU** Les arrêtés n° 98-4314 du 7 octobre 1998, n° 99-3434 du 26 août 1999, n° 00-0865 du 17 mars 2000 et n° 02-1649 du 18 avril 2002 autorisant respectivement l'adhésion des communes de Mitry-Mory, la Courneuve, Fosses et Ivry-sur-Seine au SIRESCO ;
- VU** L'arrêté inter préfectoral n° 99-0226 du 3 février 1999 autorisant la transformation du SIRESCO en syndicat à vocations multiples, dit « à la carte » ;
- VU** Les arrêtés n° 02-3936 du 2 septembre 2002, n° 03-4054 du 22 septembre 2003, n° 04-1893 du 28 avril 2004, n° 04-6308 du 31 décembre 2004 et n° 06-3331 du 1er septembre 2006 autorisant

respectivement l'adhésion des communes de la Queue-en-Brie, Romainville, Marly-la-Ville, Aubervilliers, Tremblay-en-France, Vaires-sur-Marne, Brou-sur-Chantereine et Arcueil au SIRESCO ;

- VU L'arrêté n° 07-4142 du 16 novembre 2007 autorisant la transformation du syndicat intercommunal pour la restauration collective (SIRESCO) à vocations multiples dit « à la carte », en syndicat à vocation unique de restauration collective ;
- VU L'arrêté inter préfectoral n° 09-1082 du 22 avril 2009 modifiant les statuts du SIRESCO ;
- VU L'arrêté inter préfectoral n° 2010-1486 du 22 juin 2010 autorisant le retrait de la commune de Vaires-sur-Marne du SIRESCO ;
- VU Les arrêtés n° 2012-2845 du 5 décembre 2012, n° 2013-2288 du 12 août 2013 et n° 2017-1252 du 28 avril 2017 respectivement l'adhésion des communes de Roissy-en-Brie, Compans, Saint-Maximin, Cramoisy et Saint-Vaast-Lès-Mello au SIRESCO ;
- VU L'arrêté inter préfectoral n° 2018/3039 en date du 23 novembre 2018 portant retrait de la commune de Roissy-en-Brie du SIRESCO ;
- VU L'arrêté inter préfectoral n° 2018/3040 en date du 23 novembre 2018 autorisant l'adhésion de la commune de Choisy-le-Roi du SIRESCO ;
- VU L'arrêté inter préfectoral n° 2022-0237 en date du 1er mars 2022 portant retrait de la commune de la Queue-en-Brie du SIRESCO ;
- VU L'arrêté inter préfectoral n° 2022-2216 en date du 28 décembre 2022 portant retrait de la commune de Champigny-sur-Marne du SIRESCO ;
- VU Les arrêtés inter préfectoraux n°s 2023-0066 et 2023-0260 en date du 6 février 2023 autorisant respectivement le retrait des communes de Choisy-le-Roi et de Brou-sur-Chantereine du SIRESCO ;
- VU La délibération du conseil municipal d'Arcueil en date du 30 juin 2022 demandant son retrait du SIRESCO ;
- VU La délibération du comité syndical du SIRESCO en date du 10 octobre 2022 répondant favorablement à la demande de retrait de la commune d'Arcueil ;
- VU Les avis favorables émis par les conseils municipaux des communes de Saint-Vaast-lès-Mello en date du 15 novembre 2022, Marly-la-Ville en date du 21 novembre 2022, Fosses en date du 23 novembre 2022, Mitry-Mory en date du 29 novembre 2022, Compans en date du 1<sup>er</sup> décembre 2022, Brou-sur-Chantereine en date du 6 décembre 2022, Champigny-sur-Marne en date du 7 décembre 2022 ; Choisy-le-Roi en date du 7 décembre 2022, Romainville en date du 8 décembre 2022, Villeteuse en date du 12 décembre 2022, Tremblay-en-France en date du 14 décembre 2022, Aubervilliers en date du 15 décembre 2022, La Courneuve en date du 15 décembre 2022, Ivry-sur-Seine en date du 15 décembre 2022, Cramoisy en date du 20 décembre 2022 et de Saint-Maximin en date du 18 janvier 2022 ;
- VU L'absence de délibération du conseil municipal de la commune de Bobigny dans le délai légal de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunal au maire, rend leur décision défavorable ;

**Considérant** que la commune souhaite se retirer du SIRESCO afin d'exercer elle-même la compétence restauration collective ;

**Considérant** l'avis majoritaire des communes à la demande de retrait de la commune d'Arcueil, conformément à l'article L. 5211-19 du CGCT ;

**Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Seine-Saint-Denis, de Seine-et-Marne, du Val-de-Marne, du Val-d'Oise et de l'Oise ;**

**ARRÊTENT**

**Article 1<sup>er</sup> :** La commune d'Arcueil est autorisée à se retirer du syndicat intercommunal pour la restauration collective (SIRESCO) le 7 juillet 2023 (à minuit).

**Article 2 :** En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité.

**Article 3 :** Les secrétaires généraux des préfectures de la Seine-Saint-Denis, de la Seine-et-Marne, du Val-de-Marne, du Val-d'Oise et de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de chaque département; et dont copie sera adressée, pour valoir notification, au président du syndicat intercommunal pour la restauration collective, aux maires des communes concernées et aux directeurs départementaux des finances publiques de la Seine-Saint-Denis, de la Seine-et-Marne, du Val-de-Marne, du Val-d'Oise et de l'Oise.

**Le Préfet de la Seine-Saint-Denis,**

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

Jacques WIKOWSKI

**La Préfète du Val-de-Marne,**

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général

Ludovic GUILLAUME

**La Préfète de l'Oise,**

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Sébastien LIME

**Le Préfet de Seine-et-Marne,**

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général de la Préfecture



Cyrille LE VÉLY

**Le Préfet du Val-d'Oise,**

Pour le Préfet,  
La secrétaire générale

Laetitia CESARI-GIORDANI



**Arrêté n° 23-17338**

relatif à la modification de la compétence de la section spécialisée  
« contrôle des structures et économie des exploitations »  
de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Val-d'Oise

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code rural et de la pêche maritime (CRPM), notamment ses articles R.313-1, R.313-5 et R.313-6 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 modifiée relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;
- Vu** le décret du Président de la République du 09 mars 2022 portant nomination du préfet du Val-d'Oise, Monsieur Philippe COURT ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant la partie réglementaire du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le décret n° 2013-420 du 23 mai 2013 portant suppression de commissions administratives à caractère consultatif et modifiant le décret n° 2006-672 du 08 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions à caractère consultatif ;
- Vu** le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- Vu** le décret n° 2017-1246 du 07 août 2017 modifiant les livres Ier et II de la partie réglementaire du code rural et de la pêche maritime, section VII, relatif à la représentation des organisations professionnelles syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions en fonction de leurs résultats aux chambres d'agriculture ;
- Vu** le décret n° 2017-1771 du 27 décembre 2017 modifiant les livres III à VII de la partie réglementaire du CRPM ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2006-60 du 19 juillet 2006 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) dans le Val-d'Oise ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2006-79 du 06 décembre 2006 portant création de la section spécialisée « structures et économie des exploitations » de la CDOA dans le Val-d'Oise ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-04-10-015 du Préfet de région du 10 avril 2019 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilités à siéger au sein de certains organismes ou commissions départementales ou régionales et les propositions faites par les différents organismes ;
- Considérant** la loi n° 2021-1756 du 23/12/2021 (dite loi « SEMPASTOUS ») portant sur les mesures d'urgence pour assurer la régulation de l'accès au foncier agricole au travers des structures sociétares agricoles ;

**Considérant** le décret en Conseil d'État n° 2022-1515 du 02/12/2022 précisant les conditions d'application du nouveau régime d'autorisation relatives au dispositif "SEMPASTOUS" ;

**Considérant** l'instruction technique ministérielle DGPE/SDPE/2023-152 du 28/02/2023 relative au contrôle des mouvements de titres sociaux et des droits de vote dans les sociétés possédant ou exploitant du foncier agricole destinée aux SAFER et aux services déconcentrés compétentes, à l'échelon départemental, détaillant les dispositions de mise en œuvre de la législation et de la réglementation relative au nouveau dispositif de contrôle des opérations sociétaires ;

**Considérant** le procès-verbal de la CDOA plénière du Val-d'Oise du 02/06 au 07/06/2023 en consultation écrite ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires ;

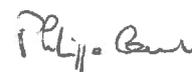
## **ARRÊTE**

**Article 1** : Les compétences de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Val-d'Oise réunie en section spécialisée « contrôle des structures et économie des exploitations » sont étendues aux décisions individuelles accordant ou refusant les demandes d'autorisations relatives au dispositif de contrôle des opérations sociétaires.

**Article 2** : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <https://www.val-doise.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs>

Cergy, le **5 - JUIL. 2023**

Le préfet,



**Philippe COURT**

à

EARL DES DEUX GRANGES  
8 RUE DES DEUX GRANGES  
95450 SAGY

Paris, le 06/07/2023

Service Régional d'Économie Agricole  
Dossier suivi par : Benoit MAGAT  
Tél. : 01 41 24 18 17  
Mél. : [benoit.magat@agriculture.gouv.fr](mailto:benoit.magat@agriculture.gouv.fr)

Direction Départementale des Territoires du Val-d'Oise  
Pôle Économie Agricole et Alimentation  
Dossier suivi par : Elisabeth RAK-LECLER  
Tél. : 01 34 25 24 27  
Mél. : [elisabeth.rak-lecler@val-doise.gouv.fr](mailto:elisabeth.rak-lecler@val-doise.gouv.fr)

**Objet** : Contrôle des structures - autorisation d'exploiter

**DOCUMENT A CONSERVER**

LAR n°

Monsieur,

En date du 22/06/2023 vous avez déposé, auprès de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise, une demande d'autorisation d'exploiter considérée complète le 29/06/2023, pour une reprise au sein de l'EARL DES DEUX GRANGES, sur 10ha 60a 71ca de terres situées sur la commune de SAGY et correspondant aux surfaces mentionnées en annexe.

L'examen de votre demande fait apparaître que :

- Vous justifiez de la capacité ou de l'expérience professionnelle agricole requise ;
- La surface totale de votre exploitation après reprise est de 76ha 11a 71ca, surface inférieure au seuil de 137 ha défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France (SDREA) ;
- Vous n'êtes pas exploitant dans une autre structure agricole ;
- Vous déclarez des revenus extra-agricoles dont le seuil est inférieur à 3120 fois le SMIC horaire brut au 31/12/2022 ;
- La distance maximum entre les parcelles reprises et le siège de votre exploitation est inférieure à 20 km ;
- Les biens sont actuellement exploités par M. DURAND Philippe, preneur en place qui souhaite restructurer son parcellaire uniquement sur le département des Yvelines où est situé son siège social.

Compte tenu de vos déclarations et conformément aux dispositions sur le contrôle des structures agricoles et au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France, **vosre demande n'est pas soumise à autorisation d'exploiter.**

Le présent courrier ne vaut pas accord des propriétaires et ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Vous devez obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet du présent courrier.

Par ailleurs, et pour votre parfaite information, si les biens, objet de l'opération, ne sont pas mis en valeur, la décision devient caduque à la fin de l'année culturale suivant la décision.

Conformément aux dispositions de l'article R.331-4 du code rural et de la pêche maritime, **cette décision administrative fait l'objet d'une publicité de 2 mois** par affichage en mairie de la commune où sont situés les biens et d'une publication sur le site internet de la Préfecture de la région Île-de-France et de la Préfecture du Val-d'Oise: <https://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/Documents-publications/Recueil-des-actes-administratifs/>

La direction départementale des territoires du Val-d'Oise reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation

  
Le directeur régional et interdépartemental adjoint,  
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
d'Île-de-France

Benjamin GENTON

Si vous considérez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, vous pouvez la contester dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pontoise, soit par courrier, soit par l'application informatique Télécours, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pontoise.

ANNEXE : LISTE DES PARCELLES OBJETS DE LA DEMANDE DE L'EARL DES DEUX GRANGES :

Commune	Réf. Cadastrale		Surface (en hectares)
SAGY	ZH	126	1 ha 03 a 28 ca
SAGY	ZH	127	1 ha 78 a 20 ca
SAGY	ZH	192	0 ha 08 a 09 ca
SAGY	ZH	196	1 ha 11 a 27 ca
SAGY	ZH	194	0 ha 00 a 45 ca
SAGY	ZA	54	0 ha 47 a 46 ca
SAGY	ZA	25	0 ha 95 a 00 ca
SAGY	ZH	283	0 ha 72 a 12 ca
SAGY	C	365	0 ha 14 a 10 ca
SAGY	ZH	125	0 ha 43 a 83 ca
SAGY	ZA	27	1 ha 29 a 80 ca
SAGY	ZH	65	2 ha 57 a 11 ca
<b>TOTAL PARCELLAIRE</b>			<b>10 ha 60 a 71 ca</b>



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi  
du travail et des solidarités**

**Arrêté n° 2023-02  
Portant rejet d'agrément ESUS**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu les articles L 3332-17-1, R 3332-21-1 à 21-5 du code du travail

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire

Vu le décret n°2009-304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises solidaires

Vu le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier d'agrément

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarité du Val d'Oise.

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2023-032 en date du 27 avril 2023 portant modification de l'arrêté n°DDETS-95-A-2023-006 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

Vu la demande d'agrément ESUS reçue le 23/05/2023 par l'association Tous Pour La Famille sis(e) au 47 avenue de la division Leclerc – 95200 SARCELLES représentée par Madame Rebecca MARTIAL.

CONSIDERANT qu'il a été demandé par courrier du 05/06/2023, à Madame MARTIAL de nous faire parvenir le formulaire A1 complété, daté et signé ainsi que la copie des statuts en vigueur, une attestation du dirigeant que la condition 4° du I de l'article L. 3332-17-1 soit respectée et tout document permettant de démontrer l'appartenance à la liste du II de l'article L. 3332-17-1 ;

CONSIDERANT qu'à ce jour, il n'a pas été donné suite à cette demande, nous mettant ainsi dans l'impossibilité d'instruire valablement la demande,

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,

**D E C I D E**

**Article 1 :**

La demande d'agrément ESUS déposée par l'association Tous Pour La Famille dont le siège social est situé au 47 avenue de la division Leclerc – 95200 SARCELLES est **rejetée**.

**Article 2 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le **5 JUL. 2023**

P/ Le Directeur Départemental  
La responsable du service Insertion  
des Publics en Difficulté

  
Sophie ASTIC

- Conduite de véhicule des PA/PH (prestataire) (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des PA/PH (prestataire) dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Mandataire, Prestataire) - (95)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Mandataire, Prestataire) - (95)
- Assistance aux personnes âgées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (95)
- Assistance aux personnes handicapées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (95)
- Conduite de véhicule des PA/PH (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (95)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (95)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le

5 JUIL. 2023

P/ Le directeur Départemental  
La responsable du service  
Insertion des Publics en Difficulté



Sophie ASTIC

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy – 2/4 Boulevard de l'Hauti - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.*

*Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



**Agrément modificatif n° D.2023-08  
de déclaration d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N°SAP752488510**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarité du Val d'Oise.

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2023-032 en date du 27 avril 2023 portant modification de l'arrêté n°DDETS-95-A-2023-006 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

Vu l'agrément portant modification d'agrément d'un organisme de service à la personne N° SAP752488510 attribué à l'organisme O2 CERGY dont le siège social est situé 12 rue des Chauffours – 95000 CERGY à compter du 04/01/2023 ;

Vu la demande de déménagement présentée le 15/06/2023, par M. Guillaume RICHARD en qualité de dirigeant ;

**Le préfet du Val-d'Oise**

**Arrête :**

Article 1

L'agrément de l'organisme O2 CERGY, dont l'établissement principal est situé 2 RUE DU MAIL 95310 SAINT OUEN L'AUMONE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 04/01/2023.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Mandataire, Prestataire) - (95)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Mandataire, Prestataire) - (95)
- Assistance aux personnes âgées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (95)
- Assistance aux personnes handicapées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (95)
- Conduite de véhicule des PA/PH (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (95)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (95)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités dans un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès du service instructeur.

#### Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

#### Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

#### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

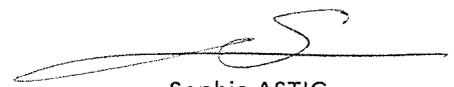
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

Fait à Cergy, le **- 5 JUIL. 2023**

P/ Le Directeur Départemental  
La responsable du service  
Insertion des Publics en Difficulté



Sophie ASTIC



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi  
du travail et des solidarités**

**Récépissé n° D.2023-181**

**de déclaration d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N°SAP952951267**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarité du Val d'Oise.

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2023-032 en date du 27 avril 2023 portant modification de l'arrêté n°DDETS-95-A-2023-006 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

**Le préfet du Val-d'Oise**

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Val-d'Oise le 30/05/23 par Mme. Gasmi Zineb en qualité de dirigeante, dont l'établissement principal est situé 8 impasse du croud 95500 Le Thillay et enregistré sous le N° SAP952951267 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le **5 JUL, 2023**

P/Le Directeur Départemental  
Responsable du Service  
Insertion des Publics en difficulté

Sophie ASTIC

**Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités**

Site cité administrative : CS 20105 - 5 avenue Bernard Hirsch 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

Site Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX

Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : [ddets@val-doise.gouv.fr](mailto:ddets@val-doise.gouv.fr)

Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 14h – 17h – [www.val-doise.gouv.fr](http://www.val-doise.gouv.fr)

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy – 2/4 Boulevard de l'Hautil - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.*

*Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



**Récépissé modificatif n° D.2023-182  
de déclaration d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N°SAP752488510**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarité du Val d'Oise.

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2023-006 en date du 23 janvier 2023 portant modification de l'arrêté n°DDETS-95-A-2022-057 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

Vu la déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de la DDETS du Val d'Oise par M. Guillaume RICHARD, pour l'organisme O2 CERGY sis(e) 12 rue des Chauffours – 95300 CERGY;

Vu la demande de déménagement déposée le 15/06/2023 par M. guillaume RICHARD;

**Le préfet du Val-d'Oise**

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Val-d'Oise, le 15/06/23 par M. RICHARD Guillaume en qualité de dirigeant, pour l'organisme O2 CERGY dont l'établissement principal est situé 2 RUE DU MAIL 95310 SAINT OUEN L'AUMONE et enregistré sous le N° SAP752488510 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Assistance administrative (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
  - Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
    - Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
  - Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Mandataire, Prestataire) - (95)
  - Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Mandataire, Prestataire) - (95)
  - Assistance aux personnes âgées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (95)
  - Assistance aux personnes handicapées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (95)
  - Conduite de véhicule des PA/PH (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (95)
  - Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (95)
  - Assistance aux personnes âgées (prestataire) (mode d'intervention Prestataire)
  - Assistance aux personnes handicapées (prestataire) (mode d'intervention Prestataire)

- Conduite de véhicule des PA/PH (prestataire) (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des PA/PH (prestataire) dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Mandataire, Prestataire) - (95)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Mandataire, Prestataire) - (95)
- Assistance aux personnes âgées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (95)
- Assistance aux personnes handicapées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (95)
- Conduite de véhicule des PA/PH (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (95)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (95)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le

5 JUIL. 2023

P/ Le directeur Départemental

La responsable du service  
Insertion des Publics en Difficulté



Sophie ASTIC

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2/4 Boulevard de l'Hauti - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.*

*Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi  
du travail et des solidarités**

**Récépissé n° D.2023-183**

**de déclaration d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N°SAP953715802**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarité du Val d'Oise.

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2023-032 en date du 27 avril 2023 portant modification de l'arrêté n°DDETS-95-A-2023-006 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

**Le préfet du Val-d'Oise**

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Val-d'Oise, le 29/06/23 par M. MAICHOUF ZAKARIA en qualité de dirigeant, dont l'établissement principal est situé 9 RUE FERDINAND BERTHOUD 95100 ARGENTEUIL et enregistré sous le N° SAP953715802 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le **5 JUIL. 2023**

P/Le Directeur Départemental

Responsable du Service

Insertion des Publics en difficulté

Sophie ASTIC

**Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités**

**Site cité administrative :** CS 20105 - 5 avenue Bernard Hirsch 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

**Site Atrium :** CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX

Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : [ddets@val-doise.gouv.fr](mailto:ddets@val-doise.gouv.fr)

Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 14h – 17h – [www.val-doise.gouv.fr](http://www.val-doise.gouv.fr)

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy – 2/4 Boulevard de l'Hautil - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.*

*Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi  
du travail et des solidarités**

**Récépissé n° D.2023-184**

**de déclaration d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N°SAP953490091**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarité du Val d'Oise.

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2023-032 en date du 27 avril 2023 portant modification de l'arrêté n°DDETS-95-A-2023-006 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

**Le préfet du Val-d'Oise**

**Constata**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Val-d'Oise, le 29/06/23 par Mme. STEPHAN Lolita en qualité de dirigeante, pour l'organisme PSN PARTICULIER dont l'établissement principal est situé 14 RUE DE LUTECE 95100 ARGENTEUIL et enregistré sous le N° SAP953490091 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le **5 JUL. 2023**

P/Le Directeur Départemental  
Responsable du Service  
Insertion des Publics en difficulté

Sophie ASTIC

**Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités**  
Site cité administrative : CS 20105 - 5 avenue Bernard Hirsch 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX  
Site Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX  
Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : [ddets@val-doise.gouv.fr](mailto:ddets@val-doise.gouv.fr)  
Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 14h – 17h – [www.val-doise.gouv.fr](http://www.val-doise.gouv.fr)

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy – 2/4 Boulevard de l'Hautil - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.*

*Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



**Arrêté préfectoral n° 2023 – 85**

autorisant la mise service anticipée du captage de Theuville, le traitement et la distribution de l'eau de ce captage en vue de la consommation humaine.

**Le préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** l'ordonnance n° 2022-1611 du 22 décembre 2022 relative à l'accès et à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

**VU** le décret n° 2022-1720 du 22 décembre 2022 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10, L.1324-1 à L. 1324-4, R. 1321-1 à R. 1321-63, D. 1321-103 à D. 1321-105 ;

**VU** l'arrêté modifié du 29 mai 1997 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

**VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

**VU** la circulaire DGS/VS4 n°2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

**VU** le décret du président de la République, en date du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**Vu** le décret du président de la République en date du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de l'arrondissement de PONTOISE ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 22-135 du 19 septembre 2022 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de PONTOISE modifié le 15 février 2023 ;

**VU** la demande, en date du 19 janvier 2023, déposée par le Syndicat Intercommunal des Eaux du Val de Viosne, en vue d'obtenir l'autorisation de mise en service anticipée du nouveau forage de Theuville et de l'unité de traitement du fer et du manganèse de l'eau de ce puits ;

**VU** les dossiers techniques déposés à l'appui de la demande d'autorisation, dans leurs versions en date du 17 janvier 2023 et du 19 Juin 2023 ;

**VU** le rapport de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé en date du 19 juin 2023 ;

**VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 22 juin 2023 ;

**CONSIDERANT** les non-conformités bactériologiques observées régulièrement dans l'eau distribuée à partir du puits actuel de Theuville et alimentant le bourg de la commune de Theuville ;

**CONSIDERANT** l'état de vétusté des installations actuelles de pompage, de traitement et de stockage de l'eau distribuée sur le bourg de la commune de Theuville, engendrant régulièrement des ruptures d'alimentation ;

**CONSIDERANT** que la mise en service anticipée du nouveau captage et de ses installations de traitement et de stockage permettra de résoudre les problèmes de rupture d'alimentation et de qualité bactériologique rencontrés par le Syndicat dans le bourg de la commune de Theuville ;

**CONSIDERANT** les valeurs de fer dépassant les références de qualité réglementaires retrouvées dans l'eau du nouveau forage ainsi que la présence de manganèse ;

**CONSIDERANT** la filière de traitement des eaux du nouveau captage de Theuville proposée par le Syndicat Intercommunal des Eaux du Val de Viosne ;

**CONSIDERANT** que cette filière de traitement a comme objectif la distribution d'une eau conforme à la réglementation ;

**CONSIDERANT** que la mise en service anticipée du nouveau captage de Theuville, avec cette filière de traitement, a pour objectif la sécurisation de l'alimentation en eau potable dans le bourg de la commune de Theuville sur le plan quantitatif et qualitatif ;

**SUR proposition** de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France ,

## **ARRETE**

### **Article 1 : Autorisation sanitaire**

Le Syndicat Intercommunal des Eaux du Val de Viosne, dénommé titulaire de l'autorisation dans la suite du présent arrêté, est autorisé à produire, traiter et distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du captage visé à l'article 2, dans le respect des conditions du présent arrêté.

### **Article 2 : Le captage**

Le forage de Theuville, d'indice national BSS004FWTZ, est implanté sur le plateau, au nord du bourg, au lieu-dit « Les Vignes » sur la parcelle cadastrale n°334, section A, de la commune de Theuville. Les coordonnées topographiques approximatives de l'ouvrage sont :

Lambert 93 = X : 632 377 ; Y : 6 895 639 ; Z : 107.

Une sonde de niveau piézométrique doit être installée et réglée de manière à ce que le niveau d'eau dans le forage soit en permanence au-dessus des crépines du forage. Cette sonde doit être opérationnelle dès la mise en service du forage.

Un suivi permanent du niveau d'eau et du débit doit être mis en place dans un délai d'un mois.

### **Article 3 : Modalités de la distribution**

Les eaux captées sont refoulées, après traitement, dans un réservoir enterré de 120 m<sup>3</sup> situé sur la parcelle d'implantation du forage. Elles alimentent ensuite, au moyen de deux canalisations distinctes :

- Par gravité la partie basse du bourg,
- Par surpression, la partie haute du bourg correspondant à « La Ferme d'en Haut ».

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation doit faire l'objet d'une déclaration préalable au préfet conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Le réseau de distribution, le réservoir et la bêche doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

#### **Article 4 : Traitement de l'eau**

L'eau avant distribution fait l'objet d'un traitement qui comporte les étapes suivantes d'amont en aval :

- traitement du fer par voie biologique par filtration sur filtre à sable ,
- injection d'air comprimé,
- traitement du manganèse par adsorption catalytique par filtration sur filtre de sable et de dioxyde de manganèse,
- désinfection au chlore gazeux.

Les modalités techniques sont définies dans la version du 19 juin 2023 du dossier de demande, sauf disposition contraire au présent arrêté, et selon le schéma de la filière de traitement figurant en annexe au présent arrêté.

En cas de modification importante de cette filière de traitement, celle-ci fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire pris après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

En fonction de la qualité de l'eau brute ou distribuée, la filière de traitement ci-dessus peut être modifiée ou complétée par arrêté préfectoral pris après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Les produits et procédés permettant le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine doivent être conformes aux dispositions de la réglementation en vigueur.

#### **Article 5 : Matériaux en contact avec l'eau**

Les matériaux et objet entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine doivent être conformes aux dispositions de la réglementation en vigueur.

#### **Article 6 : Surveillance de la qualité de l'eau**

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau est tenue de mettre en œuvre une surveillance permanente afin de garantir la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. Cette surveillance comprend une vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource et un programme de tests et d'analyses conformément à la réglementation en vigueur.

Le programme de tests et d'analyses doit permettre de vérifier la qualité de l'eau, le bon fonctionnement des installations et l'efficacité des traitements.

La surveillance peut être réalisée à l'aide de dispositifs de mesures en continu. Ces dispositifs font l'objet d'un étalonnage et d'une maintenance conformément aux textes en vigueur.

Le programme de surveillance est transmis annuellement au directeur général de l'agence régionale de santé et mis à disposition du préfet.

Les résultats de la surveillance sont mis à disposition du directeur général de l'agence régionale de santé.

La validité du programme doit être réévaluée régulièrement et au minimum tous les six ans par la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité sur des prélèvements réalisés dans le cadre de sa surveillance, l'exploitant prévient la délégation départementale de l'Agence régionale de santé et le titulaire de l'autorisation dès qu'il en a connaissance.

Tout dépassement des limites de qualité doit faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine.

L'exploitant s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un fichier sanitaire.

### **Article 7 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau**

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur.

En fonction des résultats, ce suivi peut être modifié après avis de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé ou sur demande du préfet.

### **Article 8 : Dispositifs permettant les prélèvements d'échantillons d'eau pour analyse et le comptage**

Un robinet de prise d'échantillons d'eau brute est installé au niveau de la sortie du captage.

Un robinet de prise d'échantillons de l'eau traitée est installé après chaque étape de traitement et au point de mise en distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

Un compteur totalisateur est placé en sortie du captage et avant distribution sur le réseau.

### **Article 9 : Rejet des eaux de lavage**

Les eaux de lavage des filtres sont collectées et décantées dans une cuve de 10m<sup>3</sup> enterrée, située sur la parcelle d'implantation du forage, préalablement à leur rejet en milieu naturel par infiltration au niveau de l'emplacement d'une mare communale.

### **Article 10 : Protection des ouvrages**

La parcelle comportant les installations de production d'eau est entourée d'une clôture d'au moins 1,8 m de hauteur munie d'un portail fermant à clé.

Toute effraction ou intrusion sur les équipements (chambre enterrée abritant le captage, bâtiment abritant les traitements, bêche) doit pouvoir être connue, sans délai, par l'exploitant par tout moyen approprié. La délégation départementale de l'Agence régionale de santé ainsi que le titulaire de l'autorisation doivent en être informés dans les meilleurs délais.

- La chambre enterrée où se situe le captage doit être dotée de capots solides et fermés à clé avec dispositif d'alerte en cas d'effraction. Elle doit être conçue de manière à ne pouvoir donner accès à l'eau (double capot, par exemple). Dans le cas contraire, toute effraction sur les capots doit entraîner l'arrêt immédiat du pompage. Les orifices de ventilation sont conçus et aménagés de manière à empêcher toute introduction de substance dans l'eau.
- Le bâtiment abritant les traitements doit être doté de portes solides et fermées à clé avec dispositif d'alerte en cas d'effraction.
- La bêche d'eau traitée doit être dotée d'un capot solide et fermé à clé avec dispositif d'alerte en cas d'effraction et conçue de manière à ne pouvoir donner accès à l'eau (double capot, par exemple). Dans le cas contraire, toute effraction sur le capot doit entraîner l'arrêt de la distribution à partir de cette bêche. Les orifices de ventilation de la bêche sont conçus et aménagés pour empêcher toute introduction de substances dans l'eau.

### **Article 11 : Mise en exploitation**

Avant la première distribution de l'eau traitée, une analyse de type P1 et P2 est effectuée. Les prélèvements et les analyses sont réalisés par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la santé.

La mise en distribution est faite après avis de l'Agence régionale de santé, au vu des résultats portant sur les analyses précitées.

### **Article 12 : Autorisation définitive**

Le dossier de demande relative à l'autorisation d'exploitation définitive du captage, comportant les dispositions relatives aux périmètres de protection, devra être transmis, dans un délai maximal d'un an, à l'Agence régionale de santé.

### **Article 13 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat ou de sa notification :

- soit gracieux auprès du Préfet du Val-d'Oise, Agence régionale de santé, Délégation départementale du Val-d'Oise, – 2 avenue de la palette – CS 20312 – 95011 CERGY-PONTOISE CEDEX
- soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- bureau EA4- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à la suite de l'un ou l'autre de ces recours vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

### **Article 13 : Exécution de l'arrêté**

La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Theuille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et affiché en mairie de Theuille et au siège du Syndicat intercommunal des Eaux du Val de Viosne pendant un mois.

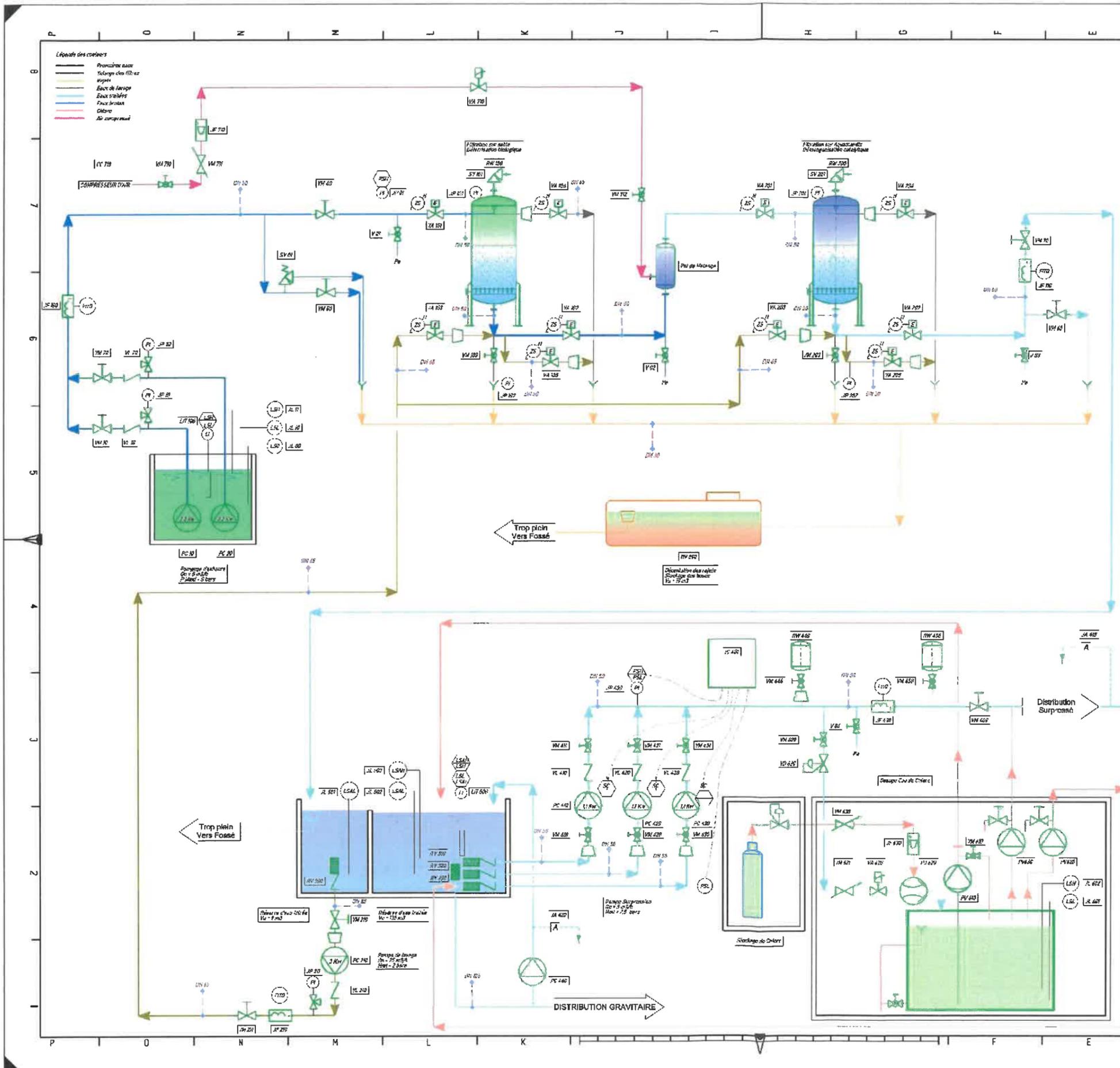
Fait à Cergy, le **29 JUIN 2023**

Le préfet



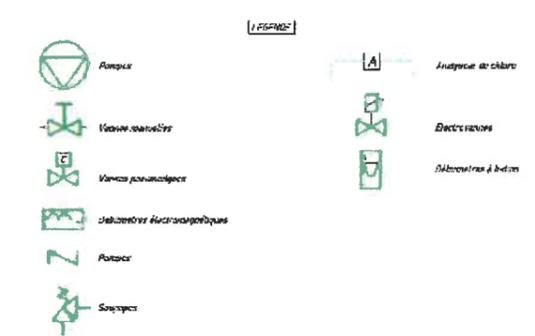
**Philippe COURT**

*Annexe I : Schéma de la filière de traitement*



Vannes papillon manuelles et automatiques

Isolément unité de traitement	VM 40	-	-	-	DN 50
Essai forage	VM 50	-	-	-	DN 50
Essai unité de traitement	VM 60	-	-	-	DN 50
Alimentation bache E.T.	VM 70	-	-	-	DN 50
Entrée eau à traiter	VA 101	VA 201	-	-	DN 50
Sortie eau filtrée	VA 102	VA 202	-	-	DN 50
Entrée eau de lavage	VA 103	VA 203	-	-	DN 45
Sortie eau de lavage	VA 104	VA 204	-	-	DN 45
Sortie des premières eaux	VA 105	VA 205	-	-	DN 50
Prise d'échantillon	V 01	V 02	V 03	V 04	DN 20
Vidange	VM 103	VM 203	-	-	DN 50
Pompe de lavage aspiration	VM 210	-	-	-	DN 80
Pompe de lavage refoulement	VM 211	-	-	-	DN 45
Isolément réservoir anti-bélier	VM 440	-	-	-	DN 32
Isolément réservoir surpression	VM 450	-	-	-	DN 50
Isolément refoulement surpression	VM 460	-	-	-	DN 50



DEPARTEMENT du VAL D'OISE

irh Ingénieur conseil  
Membre d'Ansee Group

Syndicat intercommunal des Eaux du Val de Viosne

Commune de THEUVILLE

Travaux d'équipement d'un forage d'exploitation de création d'une usine de traitement des ouvrages de stockage associés

G	15/04/23	MSA	DPB	Niveau 0.0.E
F	01/04/20	MVC	DEC	Niveau 0.0.E
E	07/02/20	MGA	MIA	Forage D.D.F
D	01/02/21	MGE	BOE	Niveau 0.0.E
C	24/06/21	MGE	BOE	Niveau 0.0.E
B	15/01/21	DPB	DPB	Niveau 0.0.E
A	30/04/19	DPB	DPB	Niveau 0.0.E
0	15/01/19	DPB	DPB	Niveau 0.0.E
Rev	Date	Descriptif	Niveau	Modification

Déferri-sation biologique & Démanganisation catalytique P & ID

PROJET
  EXECUTION
  DOE

AFFAIRE N°: 0091787  
 SOG-PID-001

ECH: Sans  
 Revision: E



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**AGENCE RÉGIONALE  
DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**  
**Délégation départementale du Val-d'Oise**

**Arrêté n°2023-87**  
autorisant l'utilisation de l'eau de l'étang des Éguerets  
pour l'alimentation des bassins du centre balnéaire de l'île de loisirs de Cergy-Pontoise

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE**

**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1332-1 à L. 1332-9, D. 1332-4 et D. 1332-43 à D. 1332-54 ;
- Vu** l'arrêté du 15 avril 2019 relatif au contenu des dossiers de déclaration des baignades artificielles et d'autorisation d'utilisation d'une eau autre que l'eau destinée à la consommation humaine pour l'alimentation d'une baignade artificielle ;
- Vu** l'arrêté du 15 avril 2019 modifié relatif au programme d'analyses de la qualité de l'eau et aux limites et références de qualité des baignades artificielles ;
- Vu** le décret du président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;
- Vu** le décret du président de la République en date du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de l'arrondissement de PONTOISE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-012 du 15 février 2023 modifiant l'arrêté préfectoral n° 22-135 du 19 septembre 2022 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de PONTOISE ;
- Vu** la demande, en date du 22 février 2023, déposée par le Syndicat mixte d'études, d'aménagement et de gestion de l'île de loisirs de Cergy-Pontoise, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser l'eau de l'étang des Éguerets pour alimenter le bassin d'apprentissage du centre balnéaire ;
- Vu** le dossier technique déposé à l'appui de la demande d'autorisation, dans sa version datée du 9 février 2023 ;
- Vu** le rapport de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 8 juin 2023 ;
- Vu** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 22 juin 2023 ;
- Considérant** la qualité de l'eau de l'étang des éguerets, utilisée pour l'alimentation du grand bassin et de l'aire de jeux aquatiques du centre balnéaire de l'île de loisirs de Cergy-Pontoise ;
- Sur proposition** de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France,

## ARRÊTE

### Article 1 : Autorisation

Le Syndicat mixte d'études, d'aménagement et de gestion (SMEAG) de l'île de loisirs de Cergy-Pontoise, ci-après dénommée « le titulaire de l'autorisation », est autorisé à utiliser l'eau de l'étang des Éguerets pour alimenter les bassins et les jeux aquatiques du centre balnéaire de l'île de loisirs de Cergy-Pontoise.

### Article 2 : Condition d'utilisation et rejets

L'eau prélevée ne fait l'objet d'aucun traitement préalable à son utilisation.

L'eau prélevée est intégralement restituée après usage, soit dans l'étang des Éguerets, soit dans l'étang de la folie.

### Article 3 : Surveillance de la qualité de l'eau

Le titulaire de l'autorisation veille au bon fonctionnement des installations. En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité sur des prélèvements réalisés dans le cadre de sa surveillance, le titulaire de l'autorisation prévient la délégation départementale de l'agence régionale de santé dès qu'il en a connaissance.

Tout dépassement des limites de qualité de l'eau de l'étang des Éguerets doit faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine.

### Article 4 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. En fonction des résultats, ce suivi peut être modifié après avis de la délégation départementale de l'agence régionale de santé ou sur demande du préfet.

### Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat ou de sa notification :

- soit gracieux auprès du Préfet du Val-d'Oise, Agence régionale de santé, Délégation départementale du Val-d'Oise, – 2 avenue de la palette – CS 20312 – 95011 CERGY-PONTOISE CEDEX
- soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- bureau EA4-14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à la suite de l'un ou l'autre de ces recours vaut décision implicite de rejet.

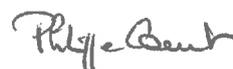
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 6 :** La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, les maires des communes de CERGY et de NEUVILLE-SUR-OISE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy, le **05 JUL. 2023**

Le préfet,



**Philippe COURT**



**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris  
Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise**

A Osny,

Le 05 juillet 2023

**Arrêté portant délégation de signature**

Vu le code pénitentiaire notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;  
Vu l'arrêté du ministre de la justice du 13/12/2021 nommant Monsieur HOARAU Patrick en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire Osny Pontoise ;  
Monsieur HOARAU Patrick, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise.

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Thomas BENESTY, directeur des services pénitentiaires, adjoint au chef d'établissement du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 2 :** Délégation permanente de signature est donnée à Madame Marjorie BASTIANI, directrice des services pénitentiaires adjointe du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 3 :** Délégation permanente de signature est donnée à Madame Caroline VAYR, directrice de la SAS du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 4 :** Délégation permanente de signature est donnée Madame Véronique BOITEUX, attachée d'administration et financière du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 5 :** Délégation permanente de signature est donnée Madame Laetitia VERSTRAETEN, adjointe à la directrice de la SAS du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 6 :** Délégation permanente de signature est donnée à Madame Murielle MEDOC-ELMA, cheffe des services pénitentiaires, cheffe de détention, du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 7 :** Délégation permanente de signature est donnée à Madame Lucie SEYNAVE, cheffe des services pénitentiaires adjointe à la cheffe de détention du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées tableau ci-joint.

Article 8 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Willy ACHAUME, capitaine pénitentiaire du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Paolo CAETANO, capitaine pénitentiaire du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Thierry CARPENTIER, capitaine pénitentiaire du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Armel CLOTAIRE, capitaine pénitentiaire du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Alioune FALL, capitaine pénitentiaire du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 13 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Oirda KANNOUI, capitaine pénitentiaire du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 14 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Maryka LACASTE, capitaine pénitentiaire du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 15 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Assad LAMARI, capitaine pénitentiaire du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 16 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur David LELEU, capitaine pénitentiaire du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 17 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Maurice MAQUIABA, capitaine pénitentiaire du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 18 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur David MONCHICOURT, capitaine pénitentiaire du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 19 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Richard NELZI, capitaine pénitentiaire du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 20 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Laura SULLY, capitaine pénitentiaire du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 21 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Céline SYLVESTRE, capitaine pénitentiaire du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 22 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Vaimiti AUTAI-WENEGUEI, lieutenant pénitentiaire du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 23 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Thibault CAPELLE-OURYOUS, lieutenant pénitentiaire du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 24 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Mohamed FAYE, lieutenant pénitentiaire du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 25 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Céline GILBERT-BUNOUT, lieutenant pénitentiaire du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 26 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Nina LONDAS, lieutenant pénitentiaire du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 27 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Margaux VANDENBERGHE, lieutenant pénitentiaire du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 28 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Ludovic WANAXAENG, lieutenant pénitentiaire du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 29 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur David ABLANCOURT, premier surveillant du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 30 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Gauthier ADDE, premier surveillant du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 31 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Cécile EZZI, première surveillante du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 32 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Régis GUILLAIN, premier surveillant du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 33 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Eric HOAREAU, premier surveillant du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 34 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Linda HOAREAU, première surveillante du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 35 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Adrien LEFEL, premier surveillant du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 36 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Audrey LEGRAND, première surveillante du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 37 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Michel MELLOR, premier surveillant du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 38 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Steeve MERRIEN, premier surveillant du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 39 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Badria NASSER, première surveillante du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 40 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Paul PLUMASSEAU, premier surveillant du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 41 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Vincent ROCHE, premier surveillant du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 42 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Romuald ROMAIN, premier surveillant du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 43 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Eddy RUART, premier surveillant du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 44 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Abihourairi VELOU, premier surveillant du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 45 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Tony VERDIER, premier surveillant du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 46 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Steve VERMEILLE, premier surveillant du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 47 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement,

Patrick HOARAU



**Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R. 57-6-24 ; R. 57-7-5) et d'autres textes**

**I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale**

**Délégués possibles :**

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 4 : majors et 1ers surveillants

**Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale**

	Articles	1	2	3	4
<b>Décisions concernées</b>					
<b>Visites de l'établissement</b>					
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	X	X	X	
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 57-4-11	X	X	X	
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 57-4-12	X	X	X	
<b>Vie en détention et PEP</b>					
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 57-6-18	X	X	X	
Elaborer le parcours d'exécution de la peine, définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	717-1 et D. 92	X	X	X	
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D. 90	X	X	X	
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 57-6-24	X	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 93	X	X	X	X
Suspending l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 94	X	X	X	X

1/8

Demander le retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	X	X	X	X
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R. 57-7-18	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 57-7-22	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 57-7-15	X	X	X	X
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-25	X	X	X	X
Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8	X	X	X	X
Présider la commission de discipline	R. 57-7-6	X	X	X	X
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 57-7-7	X	X	X	X
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-49	X	X	X	X
Disposer d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	à R. 57-7-59 R. 57-7-60	X	X	X	X
<b>Isolement</b>					
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 57-7-65	X	X	X	X
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	X	X	X	X
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-64	X	X	X	X
Lever la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76	X	X	X	X
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 57-7-64 R. 57-7-70	X	X	X	X
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-68 R. 57-7-70	X	X	X	X
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	Art 7-IRI	X	X	X	X
<b>Quartier spécifique QPR</b>					
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-84-18	X	X	X	X

2/8

Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité sanitaire	D. 370	X	X	X	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	Art 5 RI	X	X	X	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	Art 34 RI	X	X	X	X	X	
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 57-8-6	X	X	X	X	X	X
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 493	X	X	X	X	X	X
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 494	X	X	X	X	X	X
<b>Mesures de contrôle et de sécurité</b>							
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 294	X	X	X	X	X	
Donner tous renseignements utiles au préfet pour le mettre en mesure de prescrire l'escorte et la garde du détenu hospitalisé par les FSI et arrêter les mesures propres à éviter tout incident compte tenu de sa personnalité	D. 394	X	X	X	X	X	
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèvements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 308	X	X	X	X	X	X
Utiliser les armes dans les locaux de détention	D. 267	X	X	X	X	X	X
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	Art 5 RI R. 57-6-24	X	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité							
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de projeté	Art 10 RI	X	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 14-1 RI R. 57-6-24	X	X	X	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	Art 19-VII RI	X	X	X	X	X	X
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 20 RI	X	X	X	X	X	X
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79 R. 57-6-24	X	X	X	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 57-7-82	X	X	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	Art 7-III RI R. 57-6-24	X	X	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	Art 7-III RI R. 57-6-24	X	X	X	X	X	X
<b>Discipline</b>							
Elaborer le tableau de roulement des assesses extérieurs	R. 57-7-5 +						
	R. 57-7-12	X	X	X	X	X	X

3/8

Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X	X	X
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 57-6-14	X	X	X
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 57-6-16	X	X	
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 388	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 389	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X	X	X
Informier le directeur de l'établissement de santé des dispositions utiles à prendre en cas d'hospitalisation d'une personne détenue	D. 394	X	X	X
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 446	X	X	
<b>Organisation de l'assistance spirituelle</b>				
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5	X	X	X
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	X	X	X
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 57-9-7	X	X	X
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X	X	
<b>Visites, correspondance, téléphone</b>				
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	X	X	
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 57-8-10	X	X	
Surveiller à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 57-8-11	X	X	
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 57-8-12	X	X	
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-7-46	X	X	X
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 57-8-19	X	X	X
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue (pour les personnes condamnées)	R. 57-8-23	X	X	X

Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR	R. 57-7-84-15	X	X	X
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 57-7-84-16	X	X	X
<b>Gestion du patrimoine des personnes détenues</b>				
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art 14-II RI	X	X	
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Art 24-III RI	X	X	X
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	Art 24-III RI	X	X	X
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	Art 30 RI	X	X	X
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	Art 30 RI	X	X	X
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	Art 30 RI	X	X	X
Fixer la somme qu'une personne détenue bénéficiant d'une permission de sortir est autorisée à détenir	D. 122	X	X	
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 324	X	X	
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif.	D. 330	X	X	X
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332	X	X	X
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-1	X	X	X
<b>Achats</b>				
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	Art 19-IV RI	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	Art 19-VII RI	X	X	X
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine				
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	Art 25 RI	X	X	X
<b>Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire</b>				
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	Art 33 RI	X	X	X

Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	723-3 D. 142-3-1	X	X
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	723-3 D. 142	X	X
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS en cas d'observation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 124	X	X
Donner son avis au DSPIP lorsque le JAP a prévu dans son ordonnance que la fixation de la date et des modalités d'exécution d'une PS accordée en vue de la préparation de la réinsertion professionnelle ou sociale du condamné seront fixées par le DSPIP	D. 144	X	X
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 147-12	X	X
<b>Gestion des greffes</b>			
Habiliter les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FJIAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	706-25-9	X	X
Habiliter spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FJAVIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclaré de la personne libérée	706-53-7	X	X
Habiliter les agents du greffe pour interroger le FJIAIT par un système de communication électronique sécurisé	R. 50-51	X	X
<b>Régie des comptes nominatifs</b>			
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires supplémentaires, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 57-7-88	X	X
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 57-7-90	X	X
<b>Ressources humaines</b>			
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X	X
Affecter des personnels de surveillance en USMP, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 373	X	X
<b>GENESIS</b>			

618

Entrée et sortie d'objets						
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	Art 19-III, 3° RI	X	X	X	X	X
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	Art 32-I RI	X	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	Art 32-II, 3° et 4° RI	X	X	X	X	X
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X	X	X	X	X
<b>Activités, enseignement, travail, consultations</b>						
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	Art 16 RI	X	X	X	X	X
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	Art 17 RI	X	X	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X	X	X	X	X
Signer l'acte d'engagement relatif à l'activité professionnelle des personnes détenues et signer la charte d'accompagnement détaillant la mise en œuvre de l'accompagnement socioprofessionnel dans le cadre de l'insertion par l'activité économique	R. 57-9-2	X	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue à travailler pour son propre compte	718 D. 432-3	X	X	X	X	X
Déclasser ou suspendre une personne détenue de son emploi en cas d'insuffisance professionnelle	D. 432-4	X	X	X	X	X
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 57-9-2-5	X	X	X	X	X
Signer les contrats d'implantation de structures d'insertion par l'activité économique à l'intérieur de l'établissement	D. 433-2	X	X	X	X	X
<b>Administratif</b>						
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 154	X	X	X	X	X
<b>Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles</b>						
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	721	X	X	X	X	X

7/8

Désigner individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 57-9-22.	X	X
--	-------------	---	---

## II. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu d'autres textes

Usage de caméras individuelles	Fondement juridique
Désigner les personnels de surveillance autorisés à porter une caméra individuelle pour filmer leurs interventions dans les conditions prévues à l'art. 2 de la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique	Art. I-II du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 <sup>1</sup>

<sup>1</sup> Décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage des caméras individuelles par les personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire dans le cadre de leurs missions.

Arrêté n° **2023-00799**

Portant dérogation exceptionnelle temporaire en Ile-de-France à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes PTAC dans le cadre de la gestion d'une épizootie d'Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP)

Le préfet de Police,

Préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

**Vu** le code de la défense ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 122-4, R.\* 122-4 ; R.\* 122-8 et R.\* 122-39 ;

**Vu** le code de la route et notamment l'article R. 411-18 ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 4 juillet 2022 portant nomination du préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris – M. BOULANGER (Serge) ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de police – M. NUÑEZ (Laurent) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 juin 2010 modifié fixant la liste des routes de la région d'Île-de-France relevant de la compétence du préfet de Police ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-I ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 20 décembre 2022 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2023 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 avril 2023 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-00659 du 13 juin 2023 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

**Considérant** que, conformément aux dispositions de l'article R. 122-8 du code de la sécurité intérieure, le préfet de zone de défense et de sécurité prend les mesures de coordination et les mesures de police administrative nécessaires à l'exercice de ce pouvoir, lorsqu'intervient une situation de crise ou que se développent des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens ou à porter atteinte à l'environnement, et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets dépassant ou susceptibles de dépasser le cadre d'un département ;

**Considérant** que, en application de l'article 5-I de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 susvisé, d'une part, des dérogations préfectorales exceptionnelles à titre temporaire aux interdictions prévues par l'article 1, 2 et 3 de l'arrêté interministériel précité peuvent être accordées pour permettre les déplacements de véhicules qui assurent des transports indispensables et urgents pour répondre à une situation de crise ou à des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens ou à porter atteinte à l'environnement et, d'autre part, que ces dérogations sont accordées par le préfet de zone de défense et de sécurité, lorsque cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets dépassant ou susceptibles de dépasser le cadre d'un département ;

**Considérant** la présence de nombreux foyers d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène (IAHP) et de l'existence de cas avérés sur le territoire national, notamment en zone de défense sud-Ouest ;

**Considérant** la possibilité de foyers d'IAHP dans la zone de défense et de sécurité de Paris ;

**Considérant** les missions de dépeuplement de volailles confiées à l'entreprise GT Logistics basée à Bassens (33), via un marché national conclu avec le ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire dans le cadre de la lutte contre les épizooties ;

**Considérant** que les retards d'approvisionnement de matériel et des produits indispensables à la gestion de crise IAHP, peut avoir des conséquences sanitaires ou économiques préjudiciables ;

**Considérant** qu'il y a lieu de faciliter la continuité des actions de lutte y compris le week-end, et par conséquent, la circulation des véhicules transportant les matériels, matériaux, produits ou véhicules nécessaires au dépeuplement de volailles en élevages ou sur sites dédiés, dans le cadre de mesure ordonnées par l'Etat ;

**Considérant** que l'acheminement de ces matériels et produits au profit de la zone de défense Sud-Ouest depuis les pays voisins peut nécessiter de traverser la zone de défense et de sécurité de Paris ;

**Considérant** la nécessité d'assurer la cohérence de réponses des services de l'Etat en ce qui concerne les autorisations exceptionnelles temporaires de circulation, et cela sur l'ensemble des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Arrête :

#### **Article 1<sup>er</sup>**

I - La circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC, en charge ou en retour à vide, transportant des matériels, matériaux, produits ou véhicules nécessaires au dépeuplement de volaille en élevages ou sur sites dédiés, dans le cadre de

mesures ordonnées par l'Etat pour la gestion de l'épizootie, est exceptionnellement autorisée dans l'ensemble des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris pendant les périodes suivantes :

- du samedi 08 juillet à 22 h 00 au dimanche 9 juillet 2023 à 22 h 00,
- du jeudi 13 juillet à 22 h 00 au vendredi 14 juillet 2023 à 22 h 00,
- le samedi 15 juillet 2023 de 7h00 à 19h00,
- du samedi 15 juillet à 22 h 00 au dimanche 16 juillet 2023 à 22 h 00,
- le samedi 22 juillet 2023 de 7h00 à 19h00,
- du samedi 22 juillet à 22 h 00 au dimanche 23 juillet 2023 à 22 h 00,
- le samedi 29 juillet 2023 de 7h00 à 19h00,
- du samedi 29 juillet à 22 h 00 au dimanche 30 juillet 2023 à 22 h 00,
- le samedi 5 août 2023 de 7h00 à 19h00,
- du samedi 05 août à 22 h 00 au dimanche 6 août 2023 à 22 h 00,
- le samedi 12 août 2023 de 7h00 à 19h00,
- du samedi 12 août à 22 h 00 au dimanche 13 août 2023 à 22 h 00,
- du lundi 14 août à 22 h 00 au mardi 15 août 2023 à 22 h 00,
- le samedi 19 août 2023 de 7h00 à 19h00,
- du samedi 19 août à 22 h 00 au dimanche 20 août 2023 à 22 h 00,
- le samedi 26 août 2023 de 7h00 à 19h00,
- du samedi 26 août à 22 h 00 au dimanche 27 août 2023 à 22 h 00,
- du samedi 02 septembre à 22 h 00 au dimanche 03 septembre 2023 à 22 h 00

II- Sur les sections autoroutières définies ci-après, la circulation des véhicules mentionnés au I du présent article est exceptionnellement autorisée sur les axes suivants :

- les autoroutes A6A et A6B, du boulevard périphérique de Paris à leur raccordement avec les autoroutes A6 et A10 (commune de Wissous) ;
- l'autoroute A106, de son raccordement avec l'autoroute A6B jusqu'à l'aéroport d'Orly ;
- l'autoroute A6, de son raccordement avec A6A et A6B jusqu'à son raccordement avec la RN 104-Est (commune de Lisses) ;
- l'autoroute A10, de son raccordement avec A6A et A6B jusqu'à la RN 20 (commune de Champlan) ;
- l'autoroute A13, du boulevard périphérique de Paris jusqu'à l'échangeur de Poissy-Orgeval (commune d'Orgeval) ;
- l'autoroute A12, de son raccordement avec l'autoroute A13 (triangle de Rocquencourt) jusqu'à la RN 10 (commune de Montigny-le-Bretonneux).

Par ailleurs, la circulation des véhicules mentionnés au I du présent article est exceptionnellement autorisée sur les axes mentionnés ci-dessus et aux horaires suivants :

a) Dans le sens Paris-Province :

- les vendredis, de 16 heures à 21 heures ;
- les veilles de jours fériés, de 16 heures à 22 heures ;
- les samedis, de 10 heures à 18 heures ;
- les dimanches ou jours fériés, de 22 heures à 24 heures.

b) Dans le sens province-Paris :

- les dimanches ou jours fériés, de 22 heures à 24 heures ;
- les lundis ou lendemains de jours fériés, de 6 heures à 10 heures.

## Article 2

Le conducteur du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle, auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule ou être immédiatement accessible s'il est dématérialisé.

## Article 3

Toute infraction constatée aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## Article 4

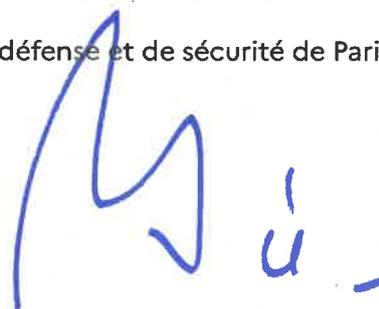
Les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, le directeur des transports et de la protection du public, le directeur de l'ordre public et de la circulation, les directeurs départementaux des territoires, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le commandement de la région de gendarmerie Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements de la Zone de défense et de sécurité de Paris et à celui du département de Paris ou affiché aux portes de la préfecture de Police, consultable sur le site internet de la préfecture de Police ([www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr)).

Fait à Paris, le 06 JUL. 2023

Pour le préfet de Police,

Préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

Le préfet, Secrétaire général de la Zone de défense et de sécurité de Paris,



Serge BOULANGER

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Paris. Le tribunal administratif de Paris peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

2023-00799